

République française Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille seize et le vingt-deux janvier à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le quinze janvier deux mille seize, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Délibération N° 3-2016

OBJET: DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LE MARCHÉ DE TRANSPORT AERIEN INTER ILES AVEC LA COMPAGNIE AIR TAHITI.

présents	excusés :	absents :
6	2	3

Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Edouard Fritch
- M. Teva Desperiers a reçu procuration de M. Philip Schyle
- Mme Céline Temataru
- M. Raymond Tekurio
- M. Ernest Teagai
- M. John Toromona

Secrétariat de séance:

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

- Mlle Miriama Temarii, secrétaire de direction
- Mme Tevainui Raoulx, directrice des ressources
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics (CGCT) et notamment ses articles L2122-21-6°

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code des Marchés Publics passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendu applicable en Polynésie française par décret 80-918 du 13-11-1980 (CMP);

Vu la délibération n° 20-2014 du 4 août 2014 portant délégation du conseil d'administration au Président pour prendre les décisions relatives à la gestion du Centre en application de l'article 189 du décret n°2011-1040, ;

Vu la délibération n° 23-2015 du 30 septembre 2015 autorisant le Président

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, huit membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 23-2015 du 30 septembre 2015, il a reçu l'autorisation du conseil d'administration pour signer le marché de transport aérien inter-îles avec la compagnie Air Tahiti.

En effet, le montant maximum annuel du marché relatif au transport aérien dépassant la délégation consentie au Président par le conseil d'administration, la présente délibération est nécessaire afin d'autoriser le Président à signer le marché avec la Compagnie Air Tahiti. Cette délibération indiquait les montants suivants :

- Transport des stagiaires, personnel et élus du Centre de gestion et de formation : 38 500 000 francs maximum.
- Transport de fret aérien : 400 000 francs maximum.

Hors, la clôture des comptes en fin d'année a permis de constater que l'enveloppe de 400.000 francs, allouée au fret, était insuffisante. Cette clôture des comptes a également permis de constater une charge supplémentaire incombant à l'établissement, le transport en excédent de bagages.

Le marché de transport aérien inter-iles rendu exécutoire le 18 décembre 2015 a, par conséquent, été ajusté en conséquence et indique les montants maximum suivants :

- Transport en fret de matériel pédagogique entre 400 000 francs et 600 000 francs.
- Transport en excédent de bagages entre 50 000 francs et 200 000 francs.

Il convient par conséquent d'ajuster la présente délibération comme indiqué précédemment.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : De la modification du transport en fret de matériel pédagogique, de l'ajout du transport en excédent de bagages.

Article 2 : D'inscrire les sommes de 600 000 francs et 200 000 francs au compte 6241 « transport de biens » au budget 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 22 janvier 2016



Le directeur général du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .. 27. January 2016......

- Publiée ou affichée le : ... 28. janvier 2016

- Retirée le :